

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01122

Numéro SIREN : 822 650 206

Nom ou dénomination : FINALAIN

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2022 sous le numéro de dépôt 12678

« FINALAIN »

Société par Actions Simplifiée au capital de 19.918.206 Euros
Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest -
158 rue des Epinettes
822 650 206 RCS CHAMBERY

DECISIONS DES ASSOCIES PAR ACTE

LES SOUSSIGNES :

- **La société TEAM LAIN**, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest - 158 rue des Epinettes (822 360 566 RCS CHAMBERY), représentée par son Président Jean-Michel LAIN,
- **Monsieur Jean LAIN**, demeurant à AIX LES BAINS (Savoie) 11 rue de Liège - Montée A,
- **Madame Michelle LAIN**, demeurant à AIX LES BAINS (Savoie) 11 rue de Liège - Montée A,
- **Monsieur Jean-Michel LAIN**, demeurant à PUGNY-CHATENOD (Savoie) 37 Chemin du Replat,
- **Monsieur Alexandre LAIN**, demeurant à TRESSERVE (Savoie) Allée Daniel Rops,
- **Monsieur Xavier LAIN**, demeurant à AIX LES BAINS (Savoie) 46 rue du Puits d'Enfer,
- **La société TEAM LAIN 2**, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest - 158 rue des Epinettes (913 575 965 RCS CHAMBERY), représentée par son Président Jean-Michel LAIN,
- **La société COMITOR**, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest - 158 rue des Epinettes (922 347 182 RCS CHAMBERY), représentée par son Gérant Jean-Michel LAIN,
- **La société SAINFI**, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest - 158 rue des Epinettes (922 362 926 RCS CHAMBERY), représentée par son Gérant Jean-Michel LAIN,
- **La société INVESTITAIR**, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest - 158 rue des Epinettes (922 322 946 RCS CHAMBERY), représentée par son Gérant Jean-Michel LAIN,

Agissant en qualité de seuls associés de la société « FINALAIN » ci-dessus désignée,

APRES AVOIR RAPPELE :

- que les soussignés sont les seuls associés titulaires de la totalité des actions de la société « **FINALAIN** », ci-après la Société,
- que l'article 13.2 des statuts de la Société réserve aux associés la possibilité de prendre toutes décisions par acte,

Copie certifiée conforme

- qu'ils ont pris connaissance (i) du contrat d'apport en nature, dont copie **ci-annexée**, par Monsieur Jean-Michel LAIN au profit de la Société de la pleine propriété de 25 parts sociales, numérotées de 14 à 38, de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune lui appartenant au capital de la société « IMMOLAIN », société civile au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes (444 512 859 RCS CHAMBERY) et (ii) du rapport du Commissaire aux apports, en date du 16 décembre 2022, dont un exemplaire demeurera **ci-annexé**, lequel a été déposé au siège social depuis le 16 décembre 2022 et au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY le 19 décembre 2022, soit, dans les deux cas, 8 jours au moins avant ce jour,

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

1/ Les associés approuvent le contrat d'apport rappelé dans l'exposé qui précède et conclu entre la Société, d'une part, et Monsieur Jean-Michel LAIN, d'autre part, dans toutes ses stipulations et acceptent, sous condition suspensive de l'approbation de l'évaluation de l'apport conformément à la loi, l'apport fait à la Société par Monsieur Jean-Michel LAIN de VINGT CINQ (25) parts sociales de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune qu'il détient dans la société « IMMOLAIN », ci-dessus désignée dans l'exposé qui précède, représentant 25% du capital et des droits de vote de cette société et évaluées à la somme de HUIT MILLIONS CINQUANTE MILLE Euros (8.050.000 €).

2/ Sous la même condition suspensive, les associés décident d'augmenter le capital de la Société de TROIS MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE SEIZE Euros (3.411.016 €), pour le porter de DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENT SIX Euros (19.918.206 €) à VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT DEUX Euros (23.329.222 €), par la création, dans les conditions prévues au contrat d'apport, de TROIS MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE SEIZE (3.411.016) actions ordinaires nouvelles d'UN Euro de valeur nominale chacune, outre une prime globale de QUATRE MILLIONS SIX CENT TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros (4.638.984 €), entièrement libérées du nominal et de la prime, et attribuées en totalité à Monsieur Jean-Michel LAIN.

La différence entre le montant de l'apport, soit HUIT MILLIONS CINQUANTE MILLE Euros (8.050.000 €) et le montant de l'augmentation de capital, qui s'élève à TROIS MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE SEIZE Euros (3.411.016 €), rémunérant ledit apport, soit la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros (4.638.984 €), sera inscrite à un compte « prime d'apport » dans les capitaux propres de la Société, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toutes affectations conformes à la loi.

L'apporteur aura la propriété et la jouissance des actions émises à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital ; il aura droit, sans réduction prorata temporis, à tous produits versés aux actions émises à son profit après cette dernière date, même s'ils se rapportent à une période antérieure.

Sous réserve de leur date de jouissance, les actions nouvelles émises en rémunération de l'apport jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes charges que les actions anciennes et, comme elles, à toutes les dispositions des statuts de la Société.

En particulier, elles devront recevoir, en cas de remboursement total ou partiel du capital social, en cours de société ou lors de sa liquidation, la même somme nette, toutes taxes et impôts, spécialement par voie de retenue à la source, frappant ces répartitions ou ces remboursements, étant répartis uniformément, compte tenu de leur valeur nominale, entre toutes les actions composant alors le capital social, quelle que soit leur origine ou leur date d'émission ou de création.

3/ Les associés de la Société, à l'exclusion de Monsieur Jean-Michel LAIN, nom et ès-qualités, apporteur, lequel ne peut se prononcer en application de l'article L 225-10 du Code de Commerce, après avoir lu le rapport du Commissaire aux Apports, dont une copie demeurera **annexée** aux présentes, nommé par décision des associés en date du 30 novembre 2022, approuvent l'évaluation arrêtée à HUIT MILLIONS CINQUANTE MILLE Euros (8.050.000 €) de l'apport consenti à la Société par Jean-Michel LAIN, ainsi que la rémunération proposée, soit TROIS MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE SEIZE (3.411.016) actions de la Société attribuées à Monsieur Jean-Michel LAIN.

4/ Comme conséquence des décisions qui précèdent, les associés décident de modifier l'« ARTICLE SIX – APPORTS » et l'« ARTICLE SEPT – CAPITAL » des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE SIX – APPORTS »

1. Inchangé.

2. Inchangé.

3. Récapitulation des apports à la constitution de la société :

- apports en numéraire : UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE Euros, ci.....	1.483.000,00 €
- apports en nature : DIX HUIT MILLIONS QUATRE CENT TRENTÉ CINQ MILLE DEUX CENT SIX Euros, ci.....	18.435.206,00 €

TOTAL des apports à la constitution de la société : DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENT SIX Euros, ci.....	19.918.206,00 €
---	-----------------

4. Par décisions des associés du 29 décembre 2022, le capital a été augmenté d'un montant de TROIS MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE SEIZE Euros, ci.....	3.411.016,00 €
par suite de l'apport en nature par Monsieur Jean-Michel LAIN de VINGT CINQ (25) parts sociales de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 14 à 38, qu'il détenait dans la société « IMMOLAIN », société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 444 512 859 RCS CHAMBERY, évaluées à la somme de 8.050.000 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 3.411.016 actions de 1 Euro, entièrement libérées, outre une prime d'apport de 4.638.984 Euros.	

Total égal au montant du capital social : VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT DEUX Euros, ci.....	<u>23.329.222,00 €</u>
--	------------------------

ARTICLE SEPT – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT DEUX (23.329.222 €). Il est divisé en VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT DEUX (23.329.222) actions d'une valeur nominale d'UN Euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, dont 21.846.222 actions représentatives d'un apport en nature. »

5/ Les associés constatent que, par suite des décisions qui précèdent, l'augmentation de capital par apport en nature décidée ci-avant, rémunérée par l'attribution d'actions ordinaires nouvelles, est définitivement réalisée.

6/ En outre, les associés décident (i) de supprimer la mention du nom des associés d'origine figurant dans l'article 1 des statuts et (ii) d'abroger purement et simplement les articles 20, 21, 22 et 23 des statuts de la société relatifs à la constitution de la société et devenus sans objet.

7/ Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

Fait en autant d'exemplaires que de
parties ayant un intérêt distinct,
A LA MOTTE SERVOLEX
Le 29 décembre 2022

Annexes : - copie du contrat d'apport en nature
- copie du rapport du Commissaire aux apports

Jean-Michel LAIN
Bon pour souscription à 3.411.016 actions

Pour la SAS TEAM LAIN
Jean-Michel LAIN, Président

Jean LAIN

Michelle LAIN

Alexandre LAIN

Xavier LAIN

Pour la SAS TEAM LAIN 2
Jean-Michel LAIN, Président

Pour la SC COMITOR
Jean-Michel LAIN, Gérant

Pour la SC SAINFI
Jean-Michel LAIN, Gérant

Pour la SC INVESTITAIR
Jean-Michel LAIN, Gérant

Cadre réservé au Service de l'Enregistrement
(Enregistrement gratis)

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
par Monsieur Jean-Michel LAIN
à la Société « FINALAIN »

LES PARTIES SOUSSIGNEES

- **Monsieur Jean-Michel LAIN**, Président de société, demeurant à PUGNY-CHATENOD (Savoie) 37 Chemin du Replat,

Né à AIX LES BAINS (Savoie) le 5 Novembre 1965,

Epoux de Madame Michelle Renée SWEENEY avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Daniel BRUNEL, Notaire à AIX LES BAINS (Savoie) le 17 Juin 1993, préalablement à leur union célébrée en la mairie de TRESSERVE (Savoie) le 31 Juillet 1993, régime non modifié depuis lors,

De nationalité française,

DE PREMIERE PART.

- Et la **Société « FINALAIN »**, Société par Actions Simplifiée au capital de 19.918.206 Euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 822 650 206 RCS CHAMBERY,

Représentée par Monsieur Jean-Michel LAIN, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil de Surveillance en date du 8 Décembre 2022 ayant autorisé le présent apport conformément aux articles 17 et 18 des statuts de ladite société,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

DE DEUXIEME PART.

ONT ARRETE CE QUI SUIIT :

APPORT

Par les présentes, Monsieur Jean-Michel LAIN, apporte, à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à la société « FINALAIN », ce qui est accepté pour son compte par son représentant ès-qualités, VINGT CINQ (25) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune de valeur nominale, portant les numéros 14 à 38, qui lui appartiennent en pleine propriété, de la société « IMMOLAIN », société civile au capital de 1.000 Euros, dont le siège est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 444 512 859 RCS CHAMBERY, représentant 25 % du capital et des droits de vote de la société « IMMOLAIN », la société « IMMOLAIN » étant assujettie à l'impôt sur les sociétés.



EVALUATION

Les VINGT CINQ (25) parts sociales de la Société « IMMOLAIN » apportées par Monsieur Jean-Michel LAIN ont été évaluées à la somme de HUIT MILLIONS CINQUANTE MILLE Euros (8.050.000 €), étant précisé que l'apport est net de tout passif.

L'évaluation totale de l'apport, qui s'établit donc à HUIT MILLIONS CINQUANTE MILLE Euros (8.050.000 €), fera l'objet d'un rapport par un Commissaire aux Comptes inscrit désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision des associés en date du 30 Novembre 2022.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société « FINALAIN », bénéficiaire, aura la propriété des parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'apport et elle en aura la jouissance à compter du même jour. Elle aura droit à tous produits versés aux parts sociales apportées après cette dernière date, même s'ils se rapportent à une période antérieure, sous réserve toutefois de la régularisation de tout acompte sur dividende qui aura été mis en paiement avant la date de réalisation de l'augmentation de capital rémunérant le présent apport, acompte qui restera acquis à l'apporteur.

Les parts sociales apportées sont livrées en pleine propriété, entièrement libérées, franches et libres de tous gages, nantissements ou restrictions quelconques et transmises avec tous droits attachés ainsi que l'apporteur le déclare expressément.

En conséquence, Monsieur Jean-Michel LAIN met et subroge la société bénéficiaire dans tous ses droits et actions respectifs envers la société « IMMOLAIN » attachés aux parts sociales apportées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les VINGT CINQ (25) parts sociales de la société « IMMOLAIN » apportées par Monsieur Jean-Michel LAIN appartiennent à ce dernier pour avoir été acquises à titre onéreux par ce dernier, auprès de Madame Michelle LAIN, moyennant le prix global de DEUX CENT CINQUANTE Euros (250 €), suivant acte sous seing privé portant cession de parts sociales en date du 16 décembre 2004.

REMUNERATION DE L'APPORT

1.- En rémunération de l'apport par Monsieur Jean-Michel LAIN des VINGT CINQ (25) parts sociales de la société « IMMOLAIN », d'une valeur de HUIT MILLIONS CINQUANTE MILLE Euros (8.050.000 €), il lui sera attribué TROIS MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE SEIZE (3.411.016) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'UN Euro (1 €) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de capital et attribuées directement à Monsieur Jean-Michel LAIN et inscrites à son nom dans la comptabilité des actions de la société bénéficiaire dès réalisation de l'apport.

La différence entre la valeur de l'apport, soit 8.050.000 Euros, et la valeur totale des actions de la société « FINALAIN » créées au profit de Monsieur Jean-Michel LAIN, soit TROIS MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE SEIZE Euros (3.411.016 €), constituera une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS SIX CENT TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros (4.638.984 €), qui sera inscrite à un compte « Prime d'apport » dans les capitaux propres de la société « FINALAIN » sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de cette société et qui pourra recevoir toutes affectations conformes à la loi.

2.-Monsieur Jean-Michel LAIN aura la propriété des actions émises à son profit à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'apport et en aura la jouissance à compter du même jour. Il aura droit, sans réduction prorata temporis, à tous produits versés aux actions de la société « FINALAIN » émises à son profit après cette dernière date, même s'ils se rapportent à une période antérieure.

Sous réserve de leur date de jouissance, les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes charges que les actions anciennes et, comme elles, à toutes les dispositions des statuts de la société bénéficiaire.

En particulier, elles devront recevoir, en cas de remboursement total ou partiel du capital social, en cours de société ou lors de sa liquidation, la même somme nette, toutes taxes et impôts, spécialement par voie de retenue à la source, frappant ces répartitions ou ces remboursements, étant répartis uniformément, compte tenu de leur valeur nominale, entre toutes les actions composant alors le capital social, quelle que soit leur origine ou leur date d'émission ou de création.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est consenti et accepté sans garantie contractuelle de l'actif et du passif tant de la société « IMMOLAIN » dont les parts sociales sont apportées que de la société « FINALAIN » dont les actions nouvelles à créer seront remises en rémunération de l'apport.

Aucune garantie de non concurrence n'est consentie dans le cadre du présent apport.

Monsieur Jean-Michel LAIN déclare n'avoir contracté aucune caution ou garantie personnelle encore en vigueur pour sûreté des engagements de la société « IMMOLAIN ».

Monsieur Jean-Michel LAIN déclare vouloir faire son affaire, directement avec la société « IMMOLAIN », du remboursement de toute avance, en compte courant d'associé ou autrement, qu'il a pu consentir à ladite société.

Monsieur Jean-Michel LAIN confirme et déclare :

- ↳ la régularité et la légitimité de son droit de propriété sur les parts sociales apportées,
- ↳ que la société « IMMOLAIN » :
 - a été régulièrement constituée et immatriculée et que toutes éventuelles modifications la concernant ont été régulièrement décidées et publiées,
 - n'a pas émis et n'émettra pas jusqu'à la réalisation de l'apport d'autres parts sociales ou valeurs mobilières que les parts sociales composant actuellement son capital et qu'aucune émission de nouvelles parts sociales ou valeurs mobilières n'est et ne sera en cours ni n'aura été votée, autorisée ou promise,
 - n'a pas décidé la mise en distribution de dividendes et ne prendra pas une telle décision jusqu'à la réalisation de l'apport, étant toutefois rappelé qu'un acompte sur dividende a été distribué le 13 Décembre 2022 (avant réalisation de l'augmentation de capital de la société « FINALAIN » rémunérant le présent apport) au profit des associés de la société « IMMOLAIN », dont Monsieur Jean-Michel LAIN, d'un montant de 8.000.000 d'Euros, dont le bénéfice restera acquis à Monsieur Jean-Michel LAIN et dont il a été tenu compte pour la valorisation des parts de la société « IMMOLAIN » apportées à la société « FINALAIN ».



- ✎ que le présent apport ne contrevient à aucun engagement ou obligation contractés tant par lui-même que par la société dont les parts sociales sont apportées et n'est pas susceptible de remettre en cause les droits ou avantages, notamment fiscaux, bénéficiant à la société « IMMOLAIN » ou d'aggraver ses obligations,
- ✎ que la société « IMMOLAIN » ne fait actuellement pas partie d'un groupe fiscalement intégré et qu'elle n'a bénéficié d'aucun abandon de créances avec clause de retour à meilleure fortune encore en cours.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède est soumis à la condition suspensive suivante :

- approbation du présent apport par les associés de la Société « FINALAIN », au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports chargé d'apprécier la valeur de cet apport, et réalisation de l'augmentation de capital rémunérant ledit apport.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive au plus tard le 31 Décembre 2022, la présente convention sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

AGREMENT DE LA SOCIETE « FINALAIN »

Les associés de la société « IMMOLAIN » ont autorisé, suivant décision du 15 Décembre 2022, le présent apport et agréé la société « FINALAIN » en qualité de nouvelle associée.

OPPOSABILITE

L'apport des parts sociales de la société « IMMOLAIN » sera signifié à celle-ci par acte extrajudiciaire conformément à l'article 1690 du Code Civil.

FORMALITES

L'augmentation du capital de la société bénéficiaire consécutive à l'apport ci-dessus fera l'objet, à l'initiative de cette dernière et sous sa responsabilité, des publicités prescrites par la loi.

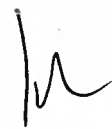
ABSENCE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Dans la mesure où le présent apport ne conduit pas le bénéficiaire à détenir la majorité des parts de la société « IMMOLAIN » mais seulement 25% du capital de cette société, le droit de préemption urbain visé à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme ne s'applique pas au présent apport, pour autant que ce droit puisse être applicable à une telle mutation.

DECLARATIONS FISCALES

1.-L'enregistrement des décisions des associés de la société « FINALAIN » constatant la réalisation du présent apport en nature sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

2.-La société « FINALAIN » étant assujettie à l'impôt sur les sociétés, l'éventuelle plus-value réalisée par Monsieur Jean-Michel LAIN au titre de l'apport des 25 parts sociales qu'il détient dans la société « IMMOLAIN » sera susceptible de bénéficier d'un report d'imposition conformément aux dispositions fiscales en vigueur. Monsieur Jean-Michel LAIN, apporteur, et la société « FINALAIN », bénéficiaire de l'apport, s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à accomplir toutes formalités fiscales déclaratives afférentes ou consécutives au présent apport, et notamment, en ce qui concerne Monsieur Jean-Michel



LAIN, à calculer et à déclarer, conformément à la réglementation fiscale en vigueur, l'éventuelle plus-value constatée à l'occasion du présent apport sur les parts sociales de la société « IMMOLAIN » qui lui appartiennent et qu'il apporte à la société « FINALAIN ». Chacun de Monsieur Jean-Michel LAIN et de la société « FINALAIN » déclare vouloir faire seul son affaire, sans le concours du rédacteur des présentes et sans recours contre lui, du calcul, du formalisme déclaratif, et du suivi fiscal afférent, de l'éventuelle plus-value constatée sur les parts sociales de la société « IMMOLAIN » qui font l'objet du présent apport.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile chacune en leur domicile et siège social respectif indiqués ci-dessus.

FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire, qui s'y oblige par ses représentants ès qualités.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, publications, dépôts ou autres.

Fait en sept exemplaires
A LA MOTTE SERVOLEX
Le 15 décembre 2022

Jean-Michel LAIN

**Pour « FINALAIN »,
Jean-Michel LAIN, Président**

Cadre réservé au Service de l'Enregistrement
(actes innommés : 125 €)

LOZANGE

Expertise comptable
& Commissariat aux comptes

Finalain

S.A.S. au capital de 19.918.206 euros

Siège social : 158 rue des Epinettes – ZI des Landiers Ouest

73290 LA MOTTE SERVOLEX

822 650 206 RCS CHAMBERY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS **Apport de titres de la SCI Immolain**

Décembre 2022

ROSTAN AUDIT & CONSEIL

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry

S.A.S au capital de 6000 euros
489 548 362 RCS Chambéry

550, rue Le Cheminet
73 290 La Motte-Servolex

Aux associés,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée en date du 30 novembre 2022, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du Code de commerce concernant l'apport de 25 parts sociales de la société IMMOLAIN détenues par Monsieur Jean-Michel LAIN.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Jean-Michel LAIN apport à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives précisées ci-après, Vingt-Cing (25) parts sociales de dix Euros (10 €) chacune, de valeur nominale, portant les numéros 14 à 38, qui lui appartiennent en pleine propriété, de la société « IMMOLAIN », société civile au capital de 1.000 Euros, dont le siège est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 444 512 859 RCS CHAMBERY, représentant 25 % du capital et des droits de vote de la société « IMMOLAIN », la société « IMMOLAIN » étant assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les VINGT CINQ (25) parts sociales de la Société « IMMOLAIN » apportées par Monsieur Jean-Michel LAIN ont été évaluées à la somme de HUIT MILLIONS CINQUANTE MILLE Euros (8.050.000 €), étant précisé que l'apport est net de tout passif.

La Société « FINALAIN », bénéficiaire, aura la propriété des parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'apport et elle en aura la jouissance à compter du même jour. Elle aura droit à tous produits versés aux parts sociales apportées après cette dernière date, même s'ils se rapportent à une période antérieure, sous réserve toutefois de la régularisation de tout acompte sur dividende qui aura été mis en paiement avant la date de réalisation de l'augmentation de capital rémunérant le présent apport, acompte qui restera acquis à l'apporteur.

1.3.2. Conditions suspensives

La seule condition suspensive à la réalisation de l'apport est l'approbation par vous-même de cet apport à la société FINALAIN.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport par Monsieur Jean-Michel LAIN des VINGT CINQ (25) parts sociales de la société « IMMOLAIN », d'une valeur de HUIT MILLIONS CINQUANTE MILLE Euros (8.050.000 €), il lui sera attribué TROIS MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE SEIZE (3.411.016) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'UN Euro (1 €) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de capital et attribuées directement à Monsieur Jean-Michel LAIN.

ROSTAN AUDIT & CONSEIL

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry

S.A.S au capital de 6000 euros
489 548 362 RCS Chambéry

550, rue Le Cheminet
73 290 La Motte-Servolex

La différence entre la valeur de l'apport, soit 8.050.000 Euros, et la valeur totale des actions de la société « FINALAIN » créées au profit de Monsieur Jean-Michel LAIN, soit TROIS MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE SEIZE Euros (3.411.016 €), constituera une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS SIX CENT TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros (4.638.984 €), qui sera inscrite à un compte « Prime d'apport » dans les capitaux propres de la société « FINALAIN » sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de cette société et qui pourra recevoir toutes affectations conformes à la loi.

Monsieur Jean-Michel LAIN aura la propriété des actions émises à son profit à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'apport et en aura la jouissance à compter du même jour. Il aura droit, sans réduction prorata temporis, à tous produits versés aux actions de la société « FINALAIN » émises à son profit après cette dernière date, même s'ils se rapportent à une période antérieure.

Sous réserve de leur date de jouissance, les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes charges que les actions anciennes et, comme elles, à toutes les dispositions des statuts de la société bénéficiaire.

En particulier, elles devront recevoir, en cas de remboursement total ou partiel du capital social, en cours de société ou lors de sa liquidation, la même somme nette, toutes taxes et impôts, spécialement par voie de retenue à la source, frappant ces répartitions ou ces remboursements, étant répartis uniformément, compte tenu de leur valeur nominale, entre toutes les actions composant alors le capital social, quelle que soit leur origine ou leur date d'émission ou de création.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les parts de la société IMMOLAIN ont été évaluées selon une méthode patrimoniale. Les principaux actifs de la société, qui sont des titres de SCI, ont fait l'objet d'une évaluation. L'évaluation de ces SCI a été réalisée à partir d'une estimation d'expert des principaux immeubles détenus.

Aucune fiscalité différée n'a été appliquée à l'évaluation ainsi réalisée. Un abattement a néanmoins été pratiqué, pour tenir compte à la fois de cette fiscalité potentielle, et du fait que les actions détenues ne donnent pas accès au contrôle de la société IMMOLAIN.

1.4.2. Charges et conditions

L'apport est consenti et accepté sans garantie contractuelle de l'actif et du passif tant de la société « IMMOLAIN » dont les parts sociales sont apportées que de la société « FINALAIN » dont les actions nouvelles à créer seront remises en rémunération de l'apport.

Aucune garantie de non concurrence n'est consentie dans le cadre de l'apport.

Un acompte sur dividende a été décidé le 13 Décembre 2022 (avant réalisation de l'augmentation de capital de la société « FINALAIN » rémunérant le présent apport) au profit des associés de la société « IMMOLAIN », dont Monsieur Jean-Michel LAIN, d'un montant de 8.000.000 d'Euros. Le bénéfice de cet acompte sur dividendes restera acquis à Monsieur Jean-Michel LAIN. Il en a été tenu compte pour la valorisation des parts de la société « IMMOLAIN » apportées à la société « FINALAIN ».

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société FINALAIN sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité.

ROSTAN AUDIT & CONSEIL

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry

S A S au capital de 6000 euros
489 548 362 RCS Chambéry

550, rue Le Cheminet
73 290 La Motte-Servolex

Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Les diligences mises en œuvre dans le cadre de cette mission ont été les suivantes :

- Prise de connaissance du contexte et des modalités de l'opération (revue du projet de traité d'apport)
- Entretien avec les conseils de la société IMMOLAIN afin de :
 - o Prendre connaissance de la société, de ses activités et de son fonctionnement
 - o Appréhender la méthode retenue pour déterminer la valeur des actifs et passifs de la société dont les titres font l'objet de l'apport
 - o S'assurer par discussion et sondages que les actifs et passifs transmis appartiennent bien à la société absorbée, d'une part, et sont exhaustifs, d'autre part,
- Revue des documents préparés par la société justifiant les éléments apportés
- Rapprochement des évaluations des titres de SCI détenues par IMMOLAIN aux estimations immobilières réalisées par un expert
- Appréciation des valeurs ainsi définies à une date récente (30 novembre 2022)

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de parts sociales envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

La réalité des apports a été constatée par la validation de la pleine propriété des parts sociales par Monsieur Jean-Michel LAIN.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué une estimation des apports avec une méthode similaire à celle retenue par la société (méthode patrimoniale), mais tenant compte d'une fiscalité différée, dans un contexte de titres apportés à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, et non plus détenus par une personne physique.

La valeur obtenue ne remet pas en cause l'approche de valorisation effectuée par la société IMMOLAIN.

2.5. Avantages particuliers

Il ne nous a pas été signalé et nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers à l'occasion de cette opération.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 8.050.000,00 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des parts sociales apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'apport.

Fait à La Motte-Servolex, le 16 décembre 2022

ROSTAN AUDIT ET CONSEIL

SAS au capital de 6000 euros
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
550, rue Le Cheminet
73290 LA MOTTE SERVOLEX

ROSTAN AUDIT & CONSEIL

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry

S.A.S au capital de 6000 euros
489 548 362 RCS Chambéry

550, rue Le Cheminet
73 290 La Motte-Servolex



Marc ROSTAN

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
par Monsieur Jean-Michel LAIN
à la Société « FINALAIN »

LES PARTIES SOUSSIGNEES

- **Monsieur Jean-Michel LAIN**, Président de société, demeurant à PUGNY-CHATENOD (Savoie) 37 Chemin du Replat,

Né à AIX LES BAINS (Savoie) le 5 Novembre 1965,

Epoux de Madame Michelle Renée SWEENEY avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Daniel BRUNEL, Notaire à AIX LES BAINS (Savoie) le 17 Juin 1993, préalablement à leur union célébrée en la mairie de TRESSERVE (Savoie) le 31 Juillet 1993, régime non modifié depuis lors,

De nationalité française,

DE PREMIERE PART,

- Et la **Société « FINALAIN »**, Société par Actions Simplifiée au capital de 19.918.206 Euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 822 650 206 RCS CHAMBERY,

Représentée par Monsieur Jean-Michel LAIN, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil de Surveillance en date du 8 Décembre 2022 ayant autorisé le présent apport conformément aux articles 17 et 18 des statuts de ladite société,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

DE DEUXIEME PART,

ONT ARRETE CE QUI SUIT :

APPORT

Par les présentes, Monsieur Jean-Michel LAIN, apporte, à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à la société « FINALAIN », ce qui est accepté pour son compte par son représentant ès-qualités, VINGT CINQ (25) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune de valeur nominale, portant les numéros 14 à 38, qui lui appartiennent en pleine propriété, de la société « IMMOLAIN », société civile au capital de 1.000 Euros, dont le siège est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 444 512 859 RCS CHAMBERY, représentant 25 % du capital et des droits de vote de la société « IMMOLAIN », la société « IMMOLAIN » étant assujettie à l'impôt sur les sociétés.



EVALUATION

Les VINGT CINQ (25) parts sociales de la Société « IMMOLAIN » apportées par Monsieur Jean-Michel LAIN ont été évaluées à la somme de HUIT MILLIONS CINQUANTE MILLE Euros (8.050.000 €), étant précisé que l'apport est net de tout passif.

L'évaluation totale de l'apport, qui s'établit donc à HUIT MILLIONS CINQUANTE MILLE Euros (8.050.000 €), fera l'objet d'un rapport par un Commissaire aux Comptes inscrit désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision des associés en date du 30 Novembre 2022.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société « FINALAIN », bénéficiaire, aura la propriété des parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'apport et elle en aura la jouissance à compter du même jour. Elle aura droit à tous produits versés aux parts sociales apportées après cette dernière date, même s'ils se rapportent à une période antérieure, sous réserve toutefois de la régularisation de tout acompte sur dividende qui aura été mis en paiement avant la date de réalisation de l'augmentation de capital rémunérant le présent apport, acompte qui restera acquis à l'apporteur.

Les parts sociales apportées sont livrées en pleine propriété, entièrement libérées, franches et libres de tous gages, nantissements ou restrictions quelconques et transmises avec tous droits attachés ainsi que l'apporteur le déclare expressément.

En conséquence, Monsieur Jean-Michel LAIN met et subroge la société bénéficiaire dans tous ses droits et actions respectifs envers la société « IMMOLAIN » attachés aux parts sociales apportées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les VINGT CINQ (25) parts sociales de la société « IMMOLAIN » apportées par Monsieur Jean-Michel LAIN appartiennent à ce dernier pour avoir été acquises à titre onéreux par ce dernier, auprès de Madame Michelle LAIN, moyennant le prix global de DEUX CENT CINQUANTE Euros (250 €), suivant acte sous seing privé portant cession de parts sociales en date du 16 décembre 2004.

REMUNERATION DE L'APPORT

1.- En rémunération de l'apport par Monsieur Jean-Michel LAIN des VINGT CINQ (25) parts sociales de la société « IMMOLAIN », d'une valeur de HUIT MILLIONS CINQUANTE MILLE Euros (8.050.000 €), il lui sera attribué TROIS MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE SEIZE (3.411.016) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'UN Euro (1 €) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de capital et attribuées directement à Monsieur Jean-Michel LAIN et inscrites à son nom dans la comptabilité des actions de la société bénéficiaire dès réalisation de l'apport.

La différence entre la valeur de l'apport, soit 8.050.000 Euros, et la valeur totale des actions de la société « FINALAIN » créées au profit de Monsieur Jean-Michel LAIN, soit TROIS MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE SEIZE Euros (3.411.016 €), constituera une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS SIX CENT TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros (4.638.984 €), qui sera inscrite à un compte « Prime d'apport » dans les capitaux propres de la société « FINALAIN » sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de cette société et qui pourra recevoir toutes affectations conformes à la loi.

2.-Monsieur Jean-Michel LAIN aura la propriété des actions émises à son profit à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'apport et en aura la jouissance à compter du même jour. Il aura droit, sans réduction prorata temporis, à tous produits versés aux actions de la société « FINALAIN » émises à son profit après cette dernière date, même s'ils se rapportent à une période antérieure.

Sous réserve de leur date de jouissance, les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes charges que les actions anciennes et, comme elles, à toutes les dispositions des statuts de la société bénéficiaire.

En particulier, elles devront recevoir, en cas de remboursement total ou partiel du capital social, en cours de société ou lors de sa liquidation, la même somme nette, toutes taxes et impôts, spécialement par voie de retenue à la source, frappant ces répartitions ou ces remboursements, étant répartis uniformément, compte tenu de leur valeur nominale, entre toutes les actions composant alors le capital social, quelle que soit leur origine ou leur date d'émission ou de création.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est consenti et accepté sans garantie contractuelle de l'actif et du passif tant de la société « IMMOLAIN » dont les parts sociales sont apportées que de la société « FINALAIN » dont les actions nouvelles à créer seront remises en rémunération de l'apport.

Aucune garantie de non concurrence n'est consentie dans le cadre du présent apport.

Monsieur Jean-Michel LAIN déclare n'avoir contracté aucune caution ou garantie personnelle encore en vigueur pour sûreté des engagements de la société « IMMOLAIN ».

Monsieur Jean-Michel LAIN déclare vouloir faire son affaire, directement avec la société « IMMOLAIN », du remboursement de toute avance, en compte courant d'associé ou autrement, qu'il a pu consentir à ladite société.

Monsieur Jean-Michel LAIN confirme et déclare :

- ↳ la régularité et la légitimité de son droit de propriété sur les parts sociales apportées,
- ↳ que la société « IMMOLAIN » :
 - a été régulièrement constituée et immatriculée et que toutes éventuelles modifications la concernant ont été régulièrement décidées et publiées,
 - n'a pas émis et n'émettra pas jusqu'à la réalisation de l'apport d'autres parts sociales ou valeurs mobilières que les parts sociales composant actuellement son capital et qu'aucune émission de nouvelles parts sociales ou valeurs mobilières n'est et ne sera en cours ni n'aura été votée, autorisée ou promise,
 - n'a pas décidé la mise en distribution de dividendes et ne prendra pas une telle décision jusqu'à la réalisation de l'apport, étant toutefois rappelé qu'un acompte sur dividende a été distribué le 13 Décembre 2022 (avant réalisation de l'augmentation de capital de la société « FINALAIN » rémunérant le présent apport) au profit des associés de la société « IMMOLAIN », dont Monsieur Jean-Michel LAIN, d'un montant de 8.000.000 d'Euros, dont le bénéfice restera acquis à Monsieur Jean-Michel LAIN et dont il a été tenu compte pour la valorisation des parts de la société « IMMOLAIN » apportées à la société « FINALAIN ».



- ↳ que le présent apport ne contrevient à aucun engagement ou obligation contractés tant par lui-même que par la société dont les parts sociales sont apportées et n'est pas susceptible de remettre en cause les droits ou avantages, notamment fiscaux, bénéficiant à la société « IMMOLAIN » ou d'aggraver ses obligations,
- ↳ que la société « IMMOLAIN » ne fait actuellement pas partie d'un groupe fiscalement intégré et qu'elle n'a bénéficié d'aucun abandon de créances avec clause de retour à meilleure fortune encore en cours.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède est soumis à la condition suspensive suivante :

- approbation du présent apport par les associés de la Société « FINALAIN », au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports chargé d'apprécier la valeur de cet apport, et réalisation de l'augmentation de capital rémunérant ledit apport.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive au plus tard le 31 Décembre 2022, la présente convention sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

AGREMENT DE LA SOCIETE « FINALAIN »

Les associés de la société « IMMOLAIN » ont autorisé, suivant décision du 15 Décembre 2022, le présent apport et agréé la société « FINALAIN » en qualité de nouvelle associée.

OPPOSABILITE

L'apport des parts sociales de la société « IMMOLAIN » sera signifié à celle-ci par acte extrajudiciaire conformément à l'article 1690 du Code Civil.

FORMALITES

L'augmentation du capital de la société bénéficiaire consécutive à l'apport ci-dessus fera l'objet, à l'initiative de cette dernière et sous sa responsabilité, des publicités prescrites par la loi.

ABSENCE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Dans la mesure où le présent apport ne conduit pas le bénéficiaire à détenir la majorité des parts de la société « IMMOLAIN » mais seulement 25% du capital de cette société, le droit de préemption urbain visé à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme ne s'applique pas au présent apport, pour autant que ce droit puisse être applicable à une telle mutation.

DECLARATIONS FISCALES

1.- L'enregistrement des décisions des associés de la société « FINALAIN » constatant la réalisation du présent apport en nature sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

2.- La société « FINALAIN » étant assujettie à l'impôt sur les sociétés, l'éventuelle plus-value réalisée par Monsieur Jean-Michel LAIN au titre de l'apport des 25 parts sociales qu'il détient dans la société « IMMOLAIN » sera susceptible de bénéficier d'un report d'imposition conformément aux dispositions fiscales en vigueur. Monsieur Jean-Michel LAIN, apporteur, et la société « FINALAIN », bénéficiaire de l'apport, s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à accomplir toutes formalités fiscales déclaratives afférentes ou consécutives au présent apport, et notamment, en ce qui concerne Monsieur Jean-Michel



LAIN, à calculer et à déclarer, conformément à la réglementation fiscale en vigueur, l'éventuelle plus-value constatée à l'occasion du présent apport sur les parts sociales de la société « IMMOLAIN » qui lui appartiennent et qu'il apporte à la société « FINALAIN ». Chacun de Monsieur Jean-Michel LAIN et de la société « FINALAIN » déclare vouloir faire seul son affaire, sans le concours du rédacteur des présentes et sans recours contre lui, du calcul, du formalisme déclaratif, et du suivi fiscal afférent, de l'éventuelle plus-value constatée sur les parts sociales de la société « IMMOLAIN » qui font l'objet du présent apport.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile chacune en leur domicile et siège social respectif indiqués ci-dessus.

FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire, qui s'y oblige par ses représentants ès qualités.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, publications, dépôts ou autres.

Fait en sept exemplaires
A LA MOTTE SERVOLEX
Le 15 décembre 2022

Jean-Michel LAIN

**Pour « FINALAIN »,
Jean-Michel LAIN, Président**

Cadre réservé au Service de l'Enregistrement
(actes innommés : 125 €)

« FINALAIN »

Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 23.329.222 Euros

Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) ZI des Landiers Ouest
158 Rue des Epinettes

822 650 206 RCS CHAMBERY

STATUTS

Statuts d'origine établis par acte sous seing privé en date du 20 Septembre 2016, enregistré au Service des Impôts des Entreprises-SIE de CHAMBERY le 4 Octobre 2016, Bordereau n°2016/1606, case n°9 – Ext. 4059.

Mis à jour par décisions des associés prises par acte en date du 29 Décembre 2022.

**Copie certifiée
conforme**



« FINALAIN »
Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 23.329.222 Euros
Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) ZI des Landiers Ouest
158 Rue des Epinettes

822 650 206 RCS CHAMBERY

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **FINALAIN** ».

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- l'acquisition, la souscription, la propriété, la gestion, le financement, la cession et la disposition de valeurs mobilières émises par les sociétés « JEAN LAIN AUTOMOBILES » (788 058 410 RCS CHAMBERY) et « JEAN LAIN AUTOSPORT » (352 538 268 RCS CHAMBERY) ou de toutes sociétés venant aux droits de ces dernières,
- la création, l'acquisition, la souscription, la propriété, la gestion, l'exploitation, l'organisation, le financement, le contrôle sous toutes formes, la disposition, la cession de toutes actions, parts et valeurs mobilières comme de toutes entreprises ou sociétés et toutes prises de participations,
- l'animation de ses filiales et de son groupe, la participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales et participations et, le cas échéant, la prestation de services spécifiques, notamment administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers ou autres, au profit des sociétés du groupe,
- la recherche, l'étude, la conception, la mise au point, le financement, la coordination, la réalisation, la gestion et la commercialisation sous toutes formes de toutes opérations et de tous projets en lien avec ses filiales et participations directes ou indirectes,
- tous conseils, études et prestations d'ordre industriel, technique, commercial, financier, administratif, immobilier ou autre, au bénéfice de ses filiales et participations, directes et indirectes,

- la gestion et la réalisation d'opérations de trésorerie et de placement en relation avec ses filiales et participations directes et indirectes,
- l'acquisition, la propriété et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers et toute opération de location mobilière ou immobilière en lien avec ses filiales et participations directes ou indirectes,
- Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège de la société est fixé à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) ZI des Landiers Ouest, 158 Rue des Epinettes.

ARTICLE CINQ – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SIX – APPORTS

1. Lors de sa constitution, la société reçoit l'apport en numéraire d'une somme de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE Euros (1.483.000 Euros).
2. Lors de sa constitution également, la société reçoit les apports en nature suivants qui lui sont alors consentis :
 - 2.1. Monsieur Jean LAIN apporte à la société la pleine propriété de CINQ (5) actions de la société « JEAN LAIN AUTOMOBILES » inscrites en compte d'instrument financier numéro 4, évaluées globalement à la somme de DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE Euros (2.240 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Jean LAIN la pleine propriété de DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE (2.240) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.
 - 2.2. Monsieur Jean LAIN apporte à la société la pleine propriété de DEUX (2) actions de la société « JEAN LAIN AUTOSPORT » inscrites en compte d'instrument financier numéro 5, évaluées globalement à la somme de HUIT CENT TRENTÉ Euros (830 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Jean LAIN la pleine propriété de HUIT CENT TRENTÉ (830) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.
 - 2.3. Madame Michèle LAIN apporte à la société la pleine propriété d'UNE (1) action de la société « JEAN LAIN AUTOMOBILES » inscrite en compte d'instrument financier numéro 5, évaluée à la somme de QUATRE CENT QUARANTE HUIT Euros (448 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Michèle LAIN la pleine propriété de QUATRE CENT QUARANTE HUIT (448) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.

- 2.4. Madame Michèle LAIN apporte à la société la pleine propriété de SEPT CENT CINQUANTE TROIS (753) actions de la société « JEAN LAIN AUTOSPORT » inscrites en compte d'instrument financier numéro 6, évaluées globalement à la somme de TROIS CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE Euros (312.495 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Michèle LAIN la pleine propriété de TROIS CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE (312.495) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.
- 2.5. Monsieur Jean LAIN et Monsieur Jean-Michel LAIN apportent à la société respectivement l'usufruit et la nue-propriété de TREIZE MILLE (13.000) actions de la société « JEAN LAIN AUTOMOBILES », inscrites en comptes d'instrument financier n° 4 et 9, évaluées à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT VINGT QUATRE MILLE Euros (5.824.000 €). En rémunération de cet apport, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle et avec l'accord de l'ensemble des associés, il est attribué à Monsieur Jean LAIN et à Monsieur Jean-Michel LAIN, respectivement, l'usufruit et la nue-propriété de CINQ MILLIONS HUIT CENT VINGT QUATRE MILLE (5.824.000) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.
- 2.6. Monsieur Jean LAIN et Monsieur Jean-Michel LAIN apportent à la société respectivement l'usufruit et la nue-propriété de HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE (8.950) actions de la société « JEAN LAIN AUTOSPORT », inscrites en comptes d'instrument financier n° 5 et 7, évaluées à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (3.714.250 €). En rémunération de cet apport, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle et avec l'accord de l'ensemble des associés, il est attribué à Monsieur Jean LAIN et à Monsieur Jean-Michel LAIN, respectivement, l'usufruit et la nue-propriété de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3.714.250) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN (1) Euro par action, entièrement libérées.
- 2.7. Madame Michèle LAIN et Monsieur Jean-Michel LAIN apportent à la société respectivement l'usufruit et la nue-propriété de CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX (582) actions de la société « JEAN LAIN AUTOSPORT », inscrites en comptes d'instrument financier n° 6 et 7, évaluées à la somme de DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE Euros (241.530 €). En rémunération de cet apport, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle et avec l'accord de l'ensemble des associés, il est attribué à Madame Michèle LAIN et à Monsieur Jean-Michel LAIN, respectivement, l'usufruit et la nue-propriété de DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE (241.530) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN (1) Euro par action, entièrement libérées.
- 2.8. Monsieur Jean-Michel LAIN apporte à la société la pleine propriété de NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UNE (9.341) actions de la société « JEAN LAIN AUTOMOBILES » inscrites en compte d'instrument financier numéro 9, évaluées globalement à la somme de QUATRE MILLIONS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT Euros (4.184.768 €). En rémunération de cet apport, il est

attribué à Monsieur Jean-Michel LAIN la pleine propriété de QUATRE MILLIONS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (4.184.768) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.

- 2.9. Monsieur Jean-Michel LAIN apporte à la société la pleine propriété de CINQ MILLE DEUX CENT NEUF (5.209) actions de la société « JEAN LAIN AUTOSPORT » inscrites en compte d'instrument financier numéro 7, évaluées globalement à la somme de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ Euros (2.161.735 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Jean-Michel LAIN la pleine propriété de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (2.161.735) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.
- 2.10 Monsieur Xavier LAIN apporte à la société la pleine propriété de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (1.460) actions de la société « JEAN LAIN AUTOMOBILES » inscrites en compte d'instrument financier numéro 11, évaluées globalement à la somme de SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS Euros (654.080 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Xavier LAIN la pleine propriété de SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS (654.080) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.
- 2.11 Monsieur Xavier LAIN apporte à la société la pleine propriété de HUIT CENT VINGT CINQ (825) actions de la société « JEAN LAIN AUTOSPORT » inscrites en compte d'instrument financier numéro 8, évaluées globalement à la somme de TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE Euros (342.375 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Xavier LAIN la pleine propriété de TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (342.375) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.
- 2.12 Monsieur Alexandre LAIN apporte à la société la pleine propriété de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (1.460) actions de la société « JEAN LAIN AUTOMOBILES » inscrites en compte d'instrument financier numéro 10, évaluées globalement à la somme de SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS Euros (654.080 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Alexandre LAIN la pleine propriété de SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS (654.080) actions de la société de UN Euro (1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.
- 2.13 Monsieur Alexandre LAIN apporte à la société la pleine propriété de HUIT CENT VINGT CINQ (825) actions de la société « JEAN LAIN AUTOSPORT » inscrites en compte d'instrument financier numéro 9, évaluées globalement à la somme de TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE Euros (342.375 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Alexandre LAIN la pleine propriété de TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (342.375) actions de la société de UN Euro

(1 €) de valeur nominale, émises au prix de UN Euro (1 €) par action, entièrement libérées.

Il est précisé qu'à la date de constitution de la société :

- la société « JEAN LAIN AUTOMOBILES » est une Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500.000 Euros, composé de 75.000 actions de 20 Euros de valeur nominale, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) ZI des Landiers Ouest, 158 Rue des Epinettes, immatriculée et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 788 058 410 RCS CHAMBERY et que les actions apportées ont une valeur nominale unitaire de VINGT Euros (20 €) et sont toutes de même catégorie,
- la société « JEAN LAIN AUTOSPORT » est une Société par Actions Simplifiée au capital de 1.174.000 Euros, composé de 58.700 actions de 20 Euros de valeur nominale, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) ZI des Landiers Ouest, 158 Rue des Epinettes, immatriculée et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 352 538 268 RCS CHAMBERY et que les actions apportées ont une valeur nominale unitaire de VINGT Euros (20 €) et sont toutes de même catégorie,
- les actions de la société attribuées en rémunération des apports ont une valeur nominale unitaire de UN (1) Euro et sont toutes de même catégorie.

A toutes fins utiles, Monsieur Jean LAIN et Madame Michèle LAIN déclarent chacun donner leur consentement express aux apports consentis à la société par leur conjoint.

A toutes fins utiles également, chaque apporteur ci-dessus d'actions ou de droits sur les actions des sociétés « JEAN LAIN AUTOMOBILES » et « JEAN LAIN AUTOSPORT » ci-avant désignées, renonce définitivement à tout éventuel droit de retour, interdiction d'aliéner et de nantir, action révocatoire, action en réduction, etc... qui pouvait lui profiter jusqu'à ce jour, pour quelque motif que ce soit, et attaché à la totalité des actions ou des droits dont il est titulaire sur les actions des sociétés « JEAN LAIN AUTOMOBILES » et « JEAN LAIN AUTOSPORT » ou qui pourrait lui profiter à l'occasion des présents apports, comme de tous autres apports de même nature, par tous autres porteurs et, en conséquence, s'interdit d'inquiéter quiconque, et notamment la société bénéficiaire des présents apports, au titre des droits ou actions dont il était titulaire jusqu'à ce jour sur les valeurs mobilières composant le capital des sociétés « JEAN LAIN AUTOMOBILES » et « JEAN LAIN AUTOSPORT » ou à quelque titre que ce soit.

Les apports en nature ainsi consentis à la société sont réalisés aux conditions ordinaires et de droit et sans garantie de l'actif et du passif des sociétés dont les actions sont apportées.

La société bénéficiaire des apports sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en aura la jouissance rétroactivement à compter du présent jour. En conséquence, elle percevra tous produits versés aux actions apportées après cette dernière date, même s'ils se rapportent à une période antérieure.

Les actions apportées sont livrées en pleine propriété, entièrement libérées, libres de tous nantissements, gages ou restrictions quelconques et transmises avec tous droits attachés.

En conséquence de l'apport, les apporteurs mettent et subrogent la société bénéficiaire dans tous leurs droits et actions attachés aux actions apportées.

Chaque apporteur exercera ses droits sur les actions émises par la société à compter du jour de leur émission.

Pour la transcription des apports dans la comptabilité des actions des sociétés « JEAN LAIN AUTOMOBILES » et « JEAN LAIN AUTOSPORT », les apporteurs ont remis à la société bénéficiaire, sans novation aux présentes, des ordres de mouvement s'appliquant aux actions apportées.

Les présents apports d'actions ont été autorisés par délibération des Conseils de Surveillance des sociétés concernées qui ont agréé la société bénéficiaire en qualité d'associée, soit :

- « JEAN LAIN AUTOMOBILES » : Conseil de Surveillance du 20 Septembre 2016,
- « JEAN LAIN AUTOSPORT » : Conseil de Surveillance du 20 Septembre 2016.

Les présents apports en nature ont été appréciés par le CABINET CHRISTIAN BURNET AUDIT, Commissaire aux Comptes, dont le siège social est à AIX LES BAINS (Savoie) 751 Boulevard Robert Barrier (809 166 861 RCS CHAMBERY), désigné en qualité de Commissaire aux Apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 22 Juillet 2016, conformément aux dispositions des articles L.227-1, L.225-8 alinéa 1 sur renvoi de l'article L.225-12, L.225-14, L.225-15 et R.225-7 et R.225-8 sur renvois des articles R.225-13 et R.225-14 du Code de Commerce. Le Commissaire aux Apports a dressé le 12 Septembre 2016 un rapport qui a été déposé et tenu, à l'adresse prévue du siège social, à la disposition des soussignés et futurs associés, trois jours au moins avant la date de signature des statuts. Une copie de ce rapport est ci-annexée.

Les soussignés apporteurs en nature déclarent que les plus-values dégagées par les présents apports pourront bénéficier du report d'imposition prévu par l'article 150.0.B ter du Code Général des Impôts et reconnaissent devoir déclarer ces plus-values et leur mise en report lors de l'établissement de leur déclaration des revenus de l'année 2016.

3. Récapitulation des apports à la constitution de la société :

- apports en numéraire : UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE Euros, ci.....	1.483.000,00 €
- apports en nature : DIX HUIT MILLIONS QUATRE CENT TRENTÉ CINQ MILLE DEUX CENT SIX Euros, ci	18.435.206,00 €

TOTAL des apports à la constitution de la société : DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENT SIX Euros, ci.....	19.918.206,00 €
---	-----------------

4. Par décisions des associés du 29 décembre 2022, le capital a été augmenté d'un montant de TROIS MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE SEIZE Euros, ci.....	3.411.016,00 €
par suite de l'apport en nature par Monsieur Jean-Michel LAIN de VINGT CINQ (25) parts sociales de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 14 à 38, qu'il détenait dans la société « IMMOLAIN », société civile au	

capital de 1.000 euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 444 512 859 RCS CHAMBERY, évaluées à la somme de 8.050.000 Euros, apport rémunéré par l'attribution de 3.411.016 actions de 1 Euro, entièrement libérées, outre une prime d'apport de 4.638.984 Euros.

Total égal au montant du capital social : VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT DEUX Euros, ci.....

23.329.222,00 €

ARTICLE SEPT – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT DEUX Euros (23.329.222 €). Il est divisé en VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT DEUX (23.329.222) actions d'une valeur nominale d'UN Euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, dont 21.846.222 actions représentatives d'un apport en nature.

ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le premier Janvier et se termine le trente-et-un Décembre de chaque année.

ARTICLE NEUF – DIRECTOIRE

1. La société est dirigée par un directoire composé de un à cinq membres.

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance ; ce sont des personnes physiques qui peuvent ne pas être associées.

La durée du mandat du directoire est de SIX (6) années ; elle prend fin lors de la décision collective des associés relative aux comptes de l'exercice écoulé prise pendant l'année civile au cours de laquelle expire cette durée. En cas de remplacement par suite de vacance ou de nomination complémentaire, le nouveau membre est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Les membres du directoire sont révocables à tout moment pour juste motif par le conseil de surveillance.

2. Le conseil de surveillance peut allouer une rémunération aux membres du directoire, au Président et aux Directeurs Généraux ; celle-ci peut également être fixée par un comité spécifique désigné par le conseil.

A l'exception du Président et du ou des Directeurs Généraux, les membres du directoire peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail, antérieur ou non à leur nomination.

3. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de la société ; il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux spécifiquement attribués aux associés, au conseil de surveillance et au Président par la loi et les présents statuts.

Les membres du directoire sont tenus de respecter, lorsqu'il en existe un, le règlement intérieur du directoire établi par décision collective extraordinaire.

Sont en tout temps soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance les opérations suivantes lorsqu'elles sont réalisées pour le compte propre de la société :

- l'acquisition ou la vente de biens ou droits immobiliers,
- la conclusion de tout crédit-bail immobilier,
- la participation à toute société ou GIE ou GEIE dans lesquels la responsabilité des associés ou des membres est indéfinie et/ou solidaire,
- la constitution de toute hypothèque, nantissement, gage, caution, aval, garantie ou autre sûreté ou de toute garantie de passif, sauf nantissement, gage ou autre garantie ou sûreté consenti pour le financement de matériel de la société.

Si le conseil de surveillance refuse son autorisation, le directoire peut saisir l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur la suite à donner au projet.

4. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu, sur la convocation du Président ou d'un Directeur Général.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence, un membre du directoire ne peut se faire représenter que par un autre membre ; un membre du directoire présent peut représenter plusieurs autres membres.

Entre deux réunions, les membres du directoire peuvent prendre des décisions par consultation écrite, à moins que l'un d'eux demande la réunion du directoire. Ils peuvent également prendre des décisions par échange de courriels ou par acte exprimant, dans les deux cas, leur accord unanime.

Chaque membre du directoire dispose d'une voix, le Président n'ayant pas de voix prépondérante.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

5. Il est tenu un registre de présence aux séances du directoire signé par les membres présents ainsi qu'un registre à anneaux des procès-verbaux des délibérations du directoire signé par le président de séance et un autre membre du directoire. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité par le Président.

ARTICLE DIX – PRESIDENT

1. Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président du directoire pour la durée qu'il fixe. Le président du directoire exerce les fonctions de

président de la société ; il est dénommé le Président aux présents statuts. Lorsque le directoire n'est constitué que d'un seul membre, celui-ci a de plein droit la qualité de Président.

Le conseil de surveillance peut, à tout moment et pour juste motif, retirer à son titulaire la qualité de président du directoire et donc de Président.

2. Le Président assure la direction générale de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs spécifiquement dévolus aux associés et au conseil de surveillance par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE ONZE – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1. Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs membres du directoire, autres que le Président, la qualité de Directeur Général pour la durée qu'il fixe.

Le conseil de surveillance peut, à tout moment et pour juste motif, retirer à son titulaire la qualité de Directeur Général par une décision qui n'a pas à être motivée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du conseil de surveillance.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les Directeurs Généraux assurent avec le Président la direction générale de la société.

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président, au conseil de surveillance et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il peut notamment ester en justice pour le compte de la société, tant en demande qu'en défense, ainsi que procéder à la déclaration des créances de la société dans toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises.

Le Président et chaque Directeur Général exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

ARTICLE DOUZE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le conseil de surveillance est composé de deux à dix-huit membres.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par décision collective ordinaire pour une durée de SIX (6) années ; cette durée prend fin lors de la décision collective relative aux comptes de l'exercice écoulé prise pendant l'année civile au cours de laquelle expire cette durée.

En cas de décès ou démission d'un ou plusieurs de ses membres, le conseil de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire pour la durée du mandat du membre remplacé ; ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire.

Les membres du conseil de surveillance sont révocables à tout moment par toute assemblée générale qui n'a pas à motiver sa décision.

2. Les membres du conseil de surveillance sont des personnes physiques ou des personnes morales. Toute personne morale membre du conseil de surveillance désigne, révoque et remplace son représentant permanent, qui doit être une personne physique et qui est soumise aux mêmes règles que si elle était membre du conseil en son nom propre.

Les membres du conseil de surveillance peuvent ne pas être associés.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

3. Le conseil de surveillance se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation du président ou du vice président du conseil de surveillance, du Président ou de la majorité des membres du conseil en fonctions.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence, un membre du conseil de surveillance ne peut se faire représenter que par un autre membre ; un membre du conseil de surveillance présent peut représenter plusieurs autres membres.

Entre deux réunions, les membres du conseil de surveillance peuvent prendre des décisions par consultation écrite, à moins que l'un d'eux ne demande la réunion du conseil. Ils peuvent également prendre des décisions par échange de courriels ou par acte exprimant, dans les deux cas, leur accord unanime.

Chaque membre du conseil de surveillance dispose d'une voix. La voix du président du conseil de surveillance est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du directoire peuvent être convoqués aux réunions du conseil de surveillance auxquelles ils assistent avec voix consultative.

4. Le conseil de surveillance élit en son sein, pour la durée qu'il fixe, un président et éventuellement un vice président du conseil qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger

les débats. Ils sont révocables à tout moment par décision du conseil de surveillance qui n'a pas à motiver sa décision.

Le président et le vice président du conseil sont des personnes physiques ; il peut s'agir du représentant permanent d'une personne morale membre du conseil.

5. L'Assemblée Générale ordinaire peut allouer aux membres du conseil de surveillance des jetons de présence. Le conseil de surveillance peut décider d'attribuer au président et au vice président du conseil une rémunération qu'il détermine ; celle-ci peut également être fixée par un comité spécifique désigné par le conseil.

6. Le conseil de surveillance veille à l'action du directoire. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Quatre fois par an au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice, le directoire communique au conseil de surveillance, aux fins de vérification et contrôle, les comptes annuels, son rapport de gestion et, s'il y a lieu, les comptes consolidés.

Lors de la décision collective relative aux comptes de l'exercice écoulé, le conseil de surveillance présente, s'il y a lieu, ses observations sur le rapport de gestion du directoire ainsi que sur les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de l'exercice.

7. Outre les autres pouvoirs ou attributions qui lui sont conférés par les présents statuts, le conseil de surveillance exerce notamment les attributions spécifiques suivantes :

- Il nomme et révoque le président et, le cas échéant, le vice président du conseil de surveillance et fixe leurs rémunérations éventuelles qui sont prises en charge par la société,
- Il autorise le remboursement à ses membres de leurs frais de fonction,
- Il répartit les jetons de présence entre ses membres,
- Il nomme les membres de toutes commissions ou comités qu'il institue le cas échéant et dont il fixe alors la composition et les attributions,
- Il peut, le cas échéant, nommer tout expert à qui il confie l'exécution d'une ou plusieurs missions ponctuelles nécessaires au contrôle de la gestion et dont la rémunération est prise en charge par la société,
- Il nomme, le cas échéant, le secrétaire du conseil de surveillance qui peut ne pas être membre du conseil de surveillance,
- Il appelle à assister au conseil de surveillance toutes personnes de son choix,
- Il nomme et révoque les membres du directoire ; il fixe leur rémunération ; il confère et retire à tout membre du directoire la qualité de Président ou de Directeur Général,
- Il propose la candidature des Commissaires aux Comptes lors de leur nomination par décision collective ordinaire,
- Il peut convoquer toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, toute assemblée spéciale et toutes assemblées de la masse des porteurs de valeurs mobilières de la société ; il peut prendre l'initiative de toute décision collective.

8. Il est tenu un registre de présence aux séances du conseil de surveillance signé par les membres présents ainsi qu'un registre à anneaux des procès-verbaux des délibérations du conseil de surveillance signé par le président de séance et un autre membre du conseil de surveillance. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou le vice président du conseil ou par le Président ou l'un des Directeurs Généraux.

ARTICLE TREIZE – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation éventuellement prévue par les présents statuts,
- Etablissement et modification du règlement intérieur du directoire, le cas échéant,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport, sauf si la loi n'exige pas une décision collective dans un tel cas,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation des membres du conseil de surveillance,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes de l'exercice et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Sauf lorsque les statuts imposent la réunion d'une assemblée générale, les décisions collectives sont prises, à l'initiative du directoire, du conseil de surveillance ou du liquidateur, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions, exprimé dans un acte.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe, ou un ou plusieurs propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée générale.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée générale, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La

convocation est faite quinze (15) jours à l'avance, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les propriétaires, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, la réunion a lieu valablement sans convocation préalable. L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance, le liquidateur ou par toute autre personne désignée par l'assemblée ; l'assemblée peut également désigner deux scrutateurs et un secrétaire.

Le comité d'entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le comité d'entreprise.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices de la société et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions, ordinaires et extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par un mandataire unique désigné, en cas de désaccord, en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut, soit voter par correspondance, soit se faire représenter par un autre propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier ou par son conjoint.

Pour toute procuration sans indication de bénéficiaire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le directoire et le conseil de surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Les décisions collectives extraordinaires sont, sauf disposition statutaire contraire, prises à la majorité des deux tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions, sur leur demande, lors de toute assemblée ou consultation écrite, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision donc, le cas échéant :

- les comptes de l'exercice écoulé et les comptes consolidés, le cas échéant,
- le rapport du directoire et, le cas échéant, celui du conseil de surveillance,
- les rapports des Commissaires aux Comptes ou du commissaire ad hoc,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal signé par le président de séance et, le cas échéant, les scrutateurs et le secrétaire. Ce procès-verbal est consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée générale, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes, et, s'il n'est pas établi de feuille de présence, l'identité des propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions présents ou représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent. En l'absence de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires des droits de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le président et le vice président du conseil de surveillance, le Président, l'un des Directeurs Généraux ou le liquidateur.

ARTICLE QUATORZE – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes de l'exercice et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation d'une décision collective dans un délai de sept (7) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le conseil de surveillance tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire sur proposition du conseil de surveillance. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE QUINZE – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs réservés aux décisions collectives. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre à anneaux. Elles peuvent être prises par acte. Dans ce cas, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

2. Les comptes de l'exercice sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE SEIZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du directoire portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points à compter de la date d'exigibilité fixée par le directoire.

ARTICLE DIX-SEPT - TRANSFERT DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

Le transfert des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

2. Le transfert des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, tout transfert d'actions est soumis à agrément préalable de la société.

Il en est ainsi :

- même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transfert entre conjoints ou entre ascendants et descendants ou entre associés,
- alors même que le transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'il aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, partage, échange ou autrement.

L'agrément de la société est donné par le conseil de surveillance.

La demande d'agrément est notifiée à la société ; elle indique l'identification du bénéficiaire du transfert, le nombre d'actions concernées et le prix offert ou la valeur retenue. Le Président doit provoquer une décision du conseil de surveillance au sujet de cet agrément, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision du conseil de surveillance à l'initiateur du transfert dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette décision. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le bénéficiaire proposé est agréé, le transfert doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'a agréé pas le bénéficiaire proposé et à moins que l'initiateur du transfert ne renonce au transfert projeté dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux transferts de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux transferts de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

ARTICLE DIX-HUIT – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers des actions devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

2. Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des titres nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à l'agrément de la société donné dans les mêmes conditions qu'à un cessionnaire d'actions.

ARTICLE DIX-NEUF – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé, par décision collective ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

* * *